

ARRETE

LE MAIRE

2026/46

Objet : Réglementation du démarchage à domicile sur le territoire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-28 et suivants,
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,
Vu l'arrêté municipal n° 2021-69 du 3 septembre 2021 réglementant le démarchage à domicile,

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative municipale de réglementer l'occupation du domaine public, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,
Considérant que le démarchage à domicile doit être encadré pour protéger la tranquillité des habitants et leur droit au respect de la vie privée,
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les règles de transparence et de contrôle des pratiques de démarchage,
Considérant les pouvoirs conférés au Maire par le Code général des collectivités territoriales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2021-69 du 3 septembre 2021.

ARTICLE 2

Toute société ou organisme souhaitant pratiquer le démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Vaux doit s'identifier auprès des services de la mairie, au moins 48 heures avant le début de sa prospection.

La déclaration préalable doit comporter les documents suivants, présentés en mairie :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois pour les sociétés commerciales ;
- Un document écrit précisant :
 - L'objet exact du démarchage ;
 - La liste des cartes professionnelles des agents exerçant ;
 - Une pièce d'identité en cours de validité pour chaque agent ;
 - Le numéro de téléphone des démarcheurs ;
 - L'immatriculation des véhicules utilisés pour la prospection ;
 - Les secteurs de la commune visés par la prospection ;
 - La durée prévue des interventions.

Toute personne ou société ne présentant pas l'ensemble de ces documents se verra interdire toute prospection sur le territoire de la commune de Vaux.

ARTICLE 3

Le démarchage à domicile, qu'il soit commercial ou associatif, est réglementé sur l'ensemble du territoire de la commune de Vaux selon les modalités suivantes :

- Horaires autorisés : Le démarchage est autorisé uniquement du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 19h, à l'exclusion des jours fériés.
- Identification obligatoire : Toute personne pratiquant le démarchage doit porter de manière visible un badge ou une carte professionnelle indiquant son identité, le nom de l'organisme qu'elle représente, ainsi que la mention « Démarcheur » ou « Représentant ».
- Interdiction de démarchage non sollicité : Il est interdit de démarcher les habitants ayant apposé sur leur boîte aux lettres ou leur porte une mention claire du type « Pas de démarchage », « Pas de publicité », ou tout autre signallement équivalent.
- Respect de la vie privée : Les démarcheurs doivent quitter immédiatement les lieux dès que l'habitant manifeste son refus de les recevoir.

ARTICLE 4

Les démarcheurs doivent se conformer aux règles de politesse et de respect envers les habitants. Tout comportement agressif, insistant ou trompeur est strictement interdit.

ARTICLE 5

Les contrevenants s'exposent à une amende prévue par les articles R. 131-1 et suivants du Code pénal.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La gendarmerie
- Affichage en mairie

Fait à Vaux, le 23 mars 2026

Le Maire,

Jérôme DUCHALET

